

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

MAURITANIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 29 avril 2022 - Or. fr. (en vigueur à partir du 1^{er} août 2022)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC);
 - . Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC);
 - . Impôt sur les Bénéfices Agricoles (IBA);
 - . Impôt Minimum Forfaitaire (IMF);
 - . Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS).
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:**
 - . Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
 - . Taxe sur les Opérations Financières (TOF).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iv:** Taxe d'apprentissage (TA).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Con

Toutes les personnes physiques de nationalité mauritanienne, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités prévues et constituées conformément à la législation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>